

## DELIBERATION CA47-2015

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 22 juin 2015

**Objet de la d lib ration :** Statuts ISTIA

**Le conseil d'administration r uni le 2 juillet 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

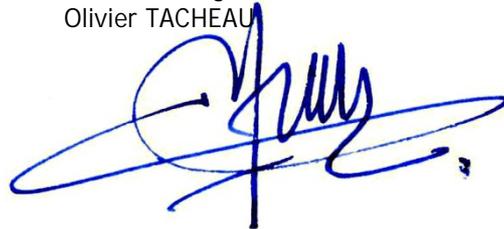
Les statuts de l'ISTIA sont approuv s.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 27 voix pour et une voix contre.

Fait   Angers, le 3 juillet 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDR **  
*Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident et par d l gation,  
Le Directeur g n ral des services,  
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 10 juillet 2015 / Mise en ligne le 10 juillet 2015

# Statuts de l'ISTIA

## I : Dénomination - Missions

### Article 1 : Dénomination

L'ISTIA est une école d'ingénieurs interne à l'Université d'Angers, régie par les articles L. 713-1 et L.713-9 du code de l'éducation. Elle sera dénommée, ci-dessous, l'école.

### Article 2 : Missions

L'école a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement supérieur technologique et la recherche dans le domaine des Sciences, Technologies et Santé, notamment par :

- la formation d'ingénieurs, d'étudiants de masters, de docteurs,
- le développement et la valorisation des recherches dans ses domaines de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche et avec le monde professionnel,
- le transfert technologique,
- la formation continue tout au long de la vie,
- la coopération internationale.

Elle prend toute initiative tendant à améliorer ses enseignements, à faciliter et à développer les activités de recherche de ses membres. A cet effet, elle doit établir et étendre les relations avec les secteurs économiques correspondant à ses missions.

## II : Structure et organisation

### Article 3 : Organisation générale

L'organisation interne de l'école lui permet d'accomplir ses missions conformément aux exigences applicables aux formations d'ingénieurs. L'école est organisée en directions fonctionnelles créées par décision du directeur, après consultation du conseil d'Ecole. L'école est composée de départements de formation associés au cycle préparatoire intégré et aux spécialités d'ingénieur. Par ailleurs, l'école réalise ses missions liées à la recherche par l'intermédiaire de laboratoires de recherche qui lui sont adossés.

L'école est administrée par un conseil d'école et dirigée par un directeur. Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un bureau.

L'école comporte, en outre, un conseil de perfectionnement.

Un règlement intérieur précise le fonctionnement interne de l'école et il est approuvé par le conseil d'école.

## II.1 : Le conseil d'école

### Article 4 : Compétences

Le conseil définit la politique générale de l'école en cohérence avec la politique de l'Université d'Angers et de la réglementation nationale en vigueur.

- il élit son président,
- il propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la nomination du directeur de l'école,
- il nomme les personnalités extérieures du conseil de perfectionnement,
- il donne son avis sur les désignations de directeurs adjoints, de responsables de départements et de responsables de directions fonctionnelles proposées par le directeur,
- il définit le programme pédagogique de l'école,
- il définit les modalités d'admission aux formations d'ingénieur et les modalités de contrôle des connaissances des étudiants suivant les formations relevant de l'école,
- il propose les modalités d'admission des autres formations relevant de l'école et les modalités de contrôle des connaissances des étudiants suivant ces formations et les soumet aux conseils de l'université,
- il vote le budget de l'école et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université,
- il arrête et modifie le règlement intérieur de l'école,
- il détermine les modifications statutaires de l'école et les soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université,
- il se réunit en formation restreinte aux seuls enseignants et enseignants-chercheurs pour examiner les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants et enseignants-chercheurs au sein de l'école.
- il propose les demandes de création d'emploi et l'affectation des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants,
- il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.

### Article 5 : Composition

Le conseil d'école est composé de 35 membres :

- 6 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés dit collège A
- 6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés dit collège B,
- 3 représentants des personnels administratifs et techniques dit collège BIATSS,
- 6 représentants des étudiants dit collège des usagers,
- 14 personnalités extérieures :
  - 1 représentant du conseil départemental du Maine-et-Loire (ou un autre représentant)
  - 1 représentant de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
  - 1 représentant du conseil régional des Pays de la Loire,
  - 1 représentant de l'association des anciens élèves désigné par le conseil d'école,
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers ou son représentant
  - le président d'Angers Technopole ou son représentant
  - le directeur régional de l'ADEME ou son représentant
  - 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel, pour leurs compétences, par le conseil ;
  - 1 personnalité représentant un organisme de transfert de technologies désignée par le conseil d'école,
  - 3 représentants d'entreprises des secteurs économiques concernés par les spécialités de l'école.

Et 1 membre invité permanent : le directeur de l'administration et des services

Le directeur peut inviter des personnes dont la compétence serait utile aux débats.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

En application à la loi relative à l'enseignement supérieur et la recherche et au décret n° 2014-336 du 13 mars 2014, les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Durée et renouvellement des mandats**

La durée du mandat des membres élus du conseil est de quatre ans à l'exception des étudiants qui sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil sont rééligibles ou renouvelables.

Lorsqu'un membre élu perd en cours de mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais.

#### **Article 7 : Modalités d'élections**

Sur proposition du directeur de l'école, le président de l'université fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'affichage.

Les opérations électorales et les contentieux sont réglés conformément à la réglementation en vigueur à la date des élections.

Tout électeur est éligible. L'acte de candidature est obligatoire et doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai fixé dans la note d'organisation de chaque élection.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, même s'il s'agit d'un renouvellement partiel. Toutefois dans l'hypothèse où un seul siège est vacant, le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Les scrutins sont secrets.

Le vote par procuration est autorisé si le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

### Article 8 : Désignation des personnalités extérieures

Les collectivités territoriales, institutions et organismes visés à l'article 5 désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que le ou les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les membres titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs instances délibérantes.

### Article 9 : Le président du conseil d'école

Le conseil élit, en formation plénière, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui des membres qui est appelé à présider. Le mandat du président est renouvelable.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres, aux deux premiers tours, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Le conseil d'école élit dans les mêmes conditions que le président, le vice-président appelé à le suppléer.

Le président convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des réunions.

Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

Il veille au respect des statuts et à la conformité des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'école avec les milieux socioprofessionnels.

### Article 10 : Sessions du conseil d'école

Le conseil se réunit, sur convocation de son président en séance ordinaire au moins deux fois par an. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres ou du directeur de l'école.

Le délai de convocation pour les séances ordinaires est d'au moins quinze jours. Dans le cas des séances extraordinaires, le délai précité n'est pas obligatoire.

L'ordre du jour peut être modifié selon les modalités et délais fixés par le règlement intérieur.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil peut inviter toute personne utile à l'éclairage des débats.

Le conseil d'école ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Les décisions sont prises, après nouvelle vérification du quorum, à la majorité relative des membres présents et représentés, sauf en matière budgétaire, où la majorité absolue des membres présents et représentés est requise.

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire aux présents statuts, les délibérations relatives aux personnes (élections – nominations) sont prises au premier tour, à la majorité absolue des membres présents et représentés et, au second tour, à la majorité relative des membres présents et représentés.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du conseil dans un délai de quinze jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Un membre du conseil peut recevoir jusqu'à deux procurations. Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance.

Un compte rendu des réunions est élaboré sous la responsabilité du président et diffusé avec son accord aux membres du conseil dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que la convocation

pour la séance suivante. Le compte rendu, éventuellement modifié, est soumis pour approbation lors de celle-ci.

Le directeur de l'administration et des services et les responsables de département participent aux réunions avec voix consultative sauf s'ils sont membres élus du conseil.

## II.2 : La direction

### Article 11 Le Directeur

#### Article 11.1 : Désignation du directeur

Le directeur de l'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, le troisième se faisant à la majorité simple et dans les conditions du quorum défini à l'article 10. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'école fixe la période et la date limite à laquelle doivent être déposées les candidatures ainsi que la date du scrutin. Les candidatures sont déposées auprès du président du conseil d'école qui les porte à la connaissance des membres du conseil au plus tard deux jours francs avant la date du scrutin.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un délai d'au moins un jour franc et au plus huit jours francs doit s'écouler avant le quatrième tour qui a lieu à la majorité relative. De nouvelles candidatures peuvent se déclarer entre le troisième et le quatrième tour.

Le vote par correspondance est interdit.

Le candidat élu par le conseil d'école est alors proposé pour nomination au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'école est assisté de deux directeurs adjoints.

#### Article 11.2 : Attributions du directeur

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil, la direction et la gestion de l'école. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il assiste au conseil de l'école, avec voix consultative, s'il n'en est pas membre élu,
- il prépare les délibérations du conseil d'école et en assure l'exécution,
- il assure la direction des services administratifs et techniques de l'école et la coordination des différents organes de l'école,
- Il propose chaque année à l'agrément du conseil d'école les noms des responsables de département.
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- il propose au président de l'université la constitution du jury d'admission à l'école et la composition du jury de délivrance du diplôme d'ingénieur selon la réglementation en vigueur,

- il peut prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de l'école, dans les limites prévues par le règlement intérieur.

### Article 11.3 : Attributions des directeurs adjoints

Les deux directeurs adjoints, issus des campus de Belle-Beille et de Santé, assistent le directeur dans la conduite de l'école. Les directeurs adjoints suppléent le directeur de l'école, en son absence, pour l'ensemble de ses prérogatives. Ils peuvent se voir confier des missions spécifiques par le directeur de l'école.

## II.3 : Le bureau

### Article 12 : Composition et rôle du bureau

Le pilotage de l'école est assuré par un bureau composé du directeur, des deux directeurs adjoints, du directeur de l'administration et des services, du directeur des études, des responsables de départements, des responsables de direction, du chargé de communication de l'école et de deux représentants des personnels administratifs et techniques.

Ce bureau est le lieu privilégié de convergence entre les grandes orientations définies par la direction et la gestion opérationnelle de l'école. Ce bureau prépare les propositions soumises au conseil d'école et les décisions d'ordre technique.

Il se réunit deux fois par mois.

## II.4 : Le conseil de perfectionnement

### Article 13 : Compétences

Le conseil de perfectionnement est un organe d'évaluation de la formation d'ingénieur et de veille sur les secteurs d'activités dont dépendent les spécialités.

Il propose au conseil d'école toute mesure concernant l'organisation, les méthodes ou le contenu des enseignements, nécessitée par une adaptation permanente de ceux-ci à l'évolution des techniques et des débouchés.

Il statue sur la délivrance du diplôme d'ingénieur.

### Article 14 : Composition

Le conseil de perfectionnement est composé par :

- le président du conseil d'école,
- le directeur de l'école,
- les deux directeurs adjoints
- le directeur des études,
- les responsables de départements,
- le responsable des relations extérieures,
- le représentant des anciens élèves désigné par le conseil d'école ;

- le représentant des étudiants désigné par le conseil d'école ;
- 6 personnalités extérieures représentant les domaines de formation de l'école, désignées par le conseil d'école après proposition du directeur.

Le conseil de perfectionnement désigne son président parmi les personnalités extérieures dudit conseil sur proposition du directeur de l'école.

La durée des mandats des membres et du président est de 4 ans, renouvelable.

Le conseil de perfectionnement délibère valablement en présence de la majorité de ses membres.

### Article 15 : Sessions

Le conseil de perfectionnement se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son président ou en séance extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

## III : Les moyens

### Article 16 : Moyens budgétaires

Les moyens budgétaires de l'école sont constitués de la dotation de l'université, de ressources propres, de subventions des collectivités territoriales, de contributions des entreprises et de dons.

L'école dispose d'un budget propre, identifié dans le budget de l'université par une Unité Budgétaire spécifique. Ce budget est soumis aux instances de l'université d'Angers conformément à l'article L 719-5 du Code de l'éducation.

### Article 17 : Personnels Enseignants-chercheurs et Enseignants

Pour remplir ses missions pédagogiques, l'école dispose d'emplois d'enseignants-chercheurs et d'emplois d'enseignants du second degré ainsi que de vacataires. Les personnels enseignants et enseignants chercheurs sont affectés à l'école par le président de l'université et sont, pour tout ce qui relève de la pédagogie, sous l'autorité du directeur de l'école.

### Article 18 : Personnels Administratifs et Techniques

L'école dispose d'emplois de personnels administratifs et techniques. Ils sont affectés à l'école par le président de l'université et placés sous l'autorité du directeur de l'école sous le contrôle des instances compétentes de l'université

### Article 19 : Locaux et matériels

L'école dispose de locaux, de matériels et de plateformes technologiques mis à sa disposition par l'Université d'Angers.

## **IV : Modification des statuts et règlement intérieur**

### **Article 20 : Révision des statuts**

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'école ou par le tiers des membres composant le conseil d'école.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la moitié au moins des membres du conseil d'Ecole doit être présente.

Les modifications adoptées sont adressées sans délai au président de l'université, pour approbation par le conseil d'administration de l'université.

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'école complète et précise les présents statuts. Il est proposé par le directeur de l'école ou par le tiers des membres composant le conseil d'école. Il est adopté à la majorité simple des membres présents ou représentés au conseil d'école.

Le règlement intérieur de l'école s'impose à tous au même titre que les présents statuts.